FRF 3
26214
Case
FrC
23332

# OBSERVATIONS

*Sur une faute de rédaction dans l'Acte Constitutionnel,*

Lues dans la Société Patriotique de la Section du Luxembourg, le 26 Juin.

Par J. N. PACHE, Citoyen.

S'IL existoit dans la Constitution une disposition importante et énoncée d'une manière claire et précise, en sorte qu'il n'y ait aucun doute sur le sens et la valeur des expressions, sur l'esprit de la loi ni sur la lettre ;

S'il pouvoit cependant arriver que cette disposition importante et clairement énoncée, ne fût pas mise à exécution, dans certains cas donnés, par l'effet d'une simple faute de rédaction dans l'Acte Constitutionnel, d'une lacune;

Ne seroit-ce pas un devoir étroit pour la Législature de suppléer à cette faute de rédaction afin d'assurer l'exécution de cette disposition importante, consignée si clairement dans l'Acte Constitutionnel ?

THE NEWBERRY LIBRARY

Ou bien, la Législature pourroit-elle, au mépris de la Constitution, s'appuyer d'une telle faute de rédaction, pour négliger l'exécution de la disposition clairement et précisément énoncée dans l'Acte Constitutionnel ?

Telle est la question que je me suis proposée en étudiant les articles de la Constitution, relatifs au refus suspensif du consentement du Roi.

---

La Section II du Chapitre III de l'Acte Constitutionnel traite de la tenue des Séances du Corps Législatif, et de la forme de délibérer; la Section suivante traite de la sanction royale. Ces deux Sections qui réunissent tout ce qui concerne les décrets, ont une étroite liaison et ne peuvent être séparées l'une de l'autre.

La Section II, à l'occasion de la forme de la délibération, détermine le nombre de lectures que l'on fera des projets de décrets, et les époques de ces lectures; et à l'occasion de la forme de la rédaction, elle détermine la mention qui sera faite de l'observation de ces formalités, dans le préambule du décret définitif.

Elle excepte ensuite de ces formes obligatoires les décrets sur des objets reconnus et déclarés urgens, et elle établit d'autres formes qui leur seront propres.

La Constitution distingue donc deux sortes de décrets; les uns, décrets ordinaires, dont l'exécution peut être retardée sans danger; les autres, dont le retard compromet le salut public, et qui, par cette raison, sont nommés *urgens*.

Il est nécessaire de fixer son attention sur la distinction positive et irrécusable que la Constitution a établi entre ces deux sortes de décrets, distinction dont l'importance a été tellement sentie par l'Assemblée Constituante, qu'elle a déterminé pour chacune d'elles différens modes, 1°. de délibération, 2°. de rédaction. Il faut s'en pénétrer, et ne point la perdre de vue dans la suite de cette discussion.

Tout ce qui concerne la forme de la délibération et de la rédaction des décrets, étant renfermé dans cette Section II, celle d'après est relative à l'opération qui doit suivre immédiatement, savoir la sanction des décrets émis par le Corps Législatif.

Il y est dit que *les décrets du Corps Législatif seront présentés au Roi, qui pourra leur refuser son consentement, et que ce refus ne sera que suspensif.*

Il est encore nécessaire de fixer son attention sur cette disposition, et même de peser les expressions que je transcris littéralement:

*Dans le cas où le Roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif.*

Il ne paroît pas qu'une proposition puisse être exprimée d'une manière plus positive, plus claire et plus précise, et tout homme de bonne foi conviendra que la Constitution attribue au roi un refus, qui, dans tous les cas, ne peut être que suspensif.

Puisque l'Acte Constitutionnel porte que le refus du Roi n'est que suspensif, il falloit, sans doute, après cette disposition, déterminer le mode complétif de cette suspension. J'apelle ainsi le mode selon lequel le refus du Roi ayant suspendu l'effet d'un décret de l'Assemblée Nationale, la suspension doit être définitivement jugée pour être confirmée ou levée.

C'est aussi ce qu'on trouve dans l'Acte Constitutionnel, immédiatement après le disposition citée; mais c'est ici qu'est la faute de la rédaction.

Nous avons vu qu'il y avoit deux sortes de décrets, que l'Assemblée constituante avoit regardé leur distinction comme tellement importante, qu'elle avoit établi pour chacune de ces deux sortes de décrets, des modes différens de délibération et de rédaction. Il devroit donc y avoir pour chacune de ces deux sortes de décrets, un mode complétif de la suspension, particulier et relatif à leur nature; il devroit

y avoir deux modes complétifs de la suspension différant entre eux, comme diffèrent les deux modes de délibération et de rédaction, comme diffèrent les deux sortes de décrets ; et cependant on n'en trouve qu'un seul.

Peut-être dira-t-on que ce mode unique est applicable aux deux sortes de décrets ; mais il n'en est rien. Le mode énoncé n'est applicable qu'à la première sorte ; vouloir en faire l'application à la seconde, seroit mettrela Constitution en contradiction avec elle-même, ou plutôt, ce seroit une dérision, une vraie puérilité.

En effet, dire que ce mode complétif de la suspension, lequel consiste dans la représentation successive du même décret dans les mêmes termes, par deux législatures qui durent chacune deux ans, est applicable à des décrets pressans, pour l'exécution desquels les Représentans de la Nation françoise ont reconnu qu'un retard étoit nuisible, et sur lesquels ils ont rendu un décret qui déclaroit l'urgence, seroit une proposition si absurde qu'elle ne mériteroit pas même la discussion.

Il reste donc prouvé que, dans la rédaction de la section troisième de l'Acte Constitutionnel, il y a une lacune, en ce qu'il n'y a qu'un mode complétif de la suspension des décrets

par le refus du Roi, au lieu qu'il devroit y en avoir deux ; un pour chacune des deux sortes de décrets, puisque le mode complétif de la suspension qui est applicable à la première des deux sortes de décrets, est entièrement inapplicable à la seconde.

Après avoir établi que cette lacune existe, il faut en rechercher l'effet ; car, selon qu'il est plus ou moins grave, il exigera plus ou moins de considération.

L'effet de cette lacune est de détruire radicalement, en ce qui concerne les décrets urgens, la disposition fondamentale, et positivement énoncée que *le refus du roi n'est que suspensif*, et de transmuer, à leur égard, le refus suspensif en un refus absolu.

L'attention la plus ordinaire suffit pour reconnoître l'importance de cette transmutation, et pour prendre des exemples dans la vie privée ; est-ce donc la même chose pour les membres d'une association quelconque, d'admettre à la suite de leurs délibérations, la discussion avec un modérateur dont les objections peuvent leur faire suspendre leurs déterminations, pour en considérer l'objet sous quelqu'autre point de vue, en se réservant d'ailleurs le droit de faire en définitif ce qu'ils estiment le plus convenable à leurs in-

térêts ; ou bien de donner à cet homme le droit de s'opposer absolument à leurs déterminations, lorsqu'il le juge convenable ; sur-tout si, par sa position, il peut se tromper lui même, au point de croire avoir quelquefois des intérêts qui ne s'accordent pas complettement avec ceux des membres de l'association.

Dans le premier cas, c'est un conseiller dont les objections seulement retardatrices, proportionnellementà l'instance de l'affaire, ne nous privent point de notre spontanéité; dans le second, c'est un *maître*, et ce mot dit tout, pour des François de notre ère.

L'expérience vient à l'appui du raisonnement. A peine la première Législature se forma-t-elle, qu'une crise s'est développée, et cela devoit être, parce que les ennemis de la chosepublique doivent redoubler d'efforts aux époques du renouvellement des Assemblées Nationales, par toutes les considérations que l'on peut aisément deviner. La Législature, cependant, résistant à l'orage et se montrant digne de la confiance publique, a émis deux décrets que les circonstances extérieures et intérieures rendoient nécessaires ; l'un sur les émigrés, l'autre sur les prêtres séditieux, et ces décrets de circonstance ont été annihilés par le

refus suspensif qui est devenu, à leur égard, un refus absolu.

Qu'en est-il résulté? Que la Révolution n'a point marché, que les troubles intérieurs ont favorisé les espérances des ennemis extérieurs, ont relevé leur audace, et que nous avons été usés pendant six mois par de grandes dépenses et de grandes agitations, sans avancer, comme nous le devions, dans la carrière du bonheur que la Constitution nous promet et que nous pouvons attendre de son entier accomplissement.

Après six mois, le sentiment de ce mal a déterminé la Législature à rendre deux autres décrets; l'un concernant les prêtres séditieux, l'autre sur un rassemblement fédératif, et le refus suspensif apposé à ces décrets de circonstance devient encore un refus absolu; ainsi les mesures que ces décrets de circonstance établissoient, étant rejettées, nous nous traînerons encore dans l'agitation et dans les dépenses, durant quelques mois, jusqu'à ce que, peut-être, les ennemis de la chose publique et de la révolution trouvent le moment favorable à leurs sinistres projets.

Telles sont les réflexions affligeantes que produit l'expérience déjà faite, et pour ne pas s'y livrer avec un profond sentiment de peine, il faut être dans le plus grand aveuglement.

Si l'effet de la lacune, de la faute de rédaction, par laquelle le refus suspensif est changé, relativement aux décrets d'urgence, en refus absolu, est démontré par la raison et par l'expérience, aussi destructeur d'une disposition fondamentale et prononcée de la Constitution, aussi destructeur de la Constitution elle-même, aussi destructeur du bonheur public; il paroît au-dessus des forces morales de tout bon citoyen de le regarder avec indifférence, et il peut user du droit d'examiner tout ce qui y a rapport.

Je sais que des hommes qui ne voyent que la surface, disent que ceux-là sont ennemis de la Constitution, qui s'occupent de discussions concernant le refus suspensif; cette inculpation est très-grave et me paroît mériter elle-même un examen sérieux, qui m'oblige à reprendre les choses de plus haut.

Je trouve dans tout Acte Constitutionnel trois ordres de dispositions.

Le premier ordre comprend les principes généraux et fondamentaux de la Constitution; le second, les applications de ces principes généraux, aux diverses parties, aux divisions et sous-divisions du corps social; et le troisième, les modes d'exécution de ces dispositions.

Pour ne point retomber dans les détails sur ce refus suspensif, je vais prendre un autre exemple dans l'Acte Constitutionnel François.

Il porte comme principe du premier ordre : la *Constitution Françoise est représentative.*

Il porte comme principe du second ordre : *les représentans sont le Corps Législatif et le Roi.*

Il porte encore comme principe du second ordre : *le Corps Législatif est composé de représentans temporaires, librement élus par le peuple, et le Roi est un représentant héréditaire.*

Il est évident que, pour l'exécution de chacune de ces dispositions du second ordre, il faut établir des modes particuliers, et c'est ce que l'Acte Constitutionnel a fait, 1°. en déterminant dans tous ses détails le mode concernant les élections des Représentans temporaires ; et 2°. en établissant aussi, dans tous ses détails, le mode concernant l'hérédité du représentant héréditaire. Ainsi, à cet égard, l'Acte Constitutionnel est complet.

Mais, supposons qu'il ne le soit pas ; supposons que, par erreur ou foiblesse humaine, il y ait une faute de rédaction, qu'il y ait omission de l'un de ces modes d'exécution, du mode relatif aux Représentans temporaires, en sorte qu'à la fin d'une Législature, les Représentans temporaires soient dans le cas de n'être pas remplacés.

Supposons que des Citoyens s'apperçoivent de cette faute de rédaction, qu'ils en parlent, et, qu'à cette occasion, l'un, affectant un amour hypocrite de la Constitution, dise : *Il est vrai que l'Acte Constitutionnel établit des Représentans temporaires, mais il n'y a rien dans cet Acte concernant le mode de leur remplacement, il ne faut donc point y penser, encore moins en parler : on s'en passera ;* l'autre, vrai, franc et loyal constitutionnaire, dise : *Nous avons juré de maintenir la Constitution, elle doit être représentative, il doit y avoir des représentans temporaires et un représentant héréditaire ; le mode de détail du remplacement des Représentans temporaires manque, il faut remplir cette lacune, pour le maintien même de la Constitution.*

Je le demande, lequel de ces deux Citoyens seroit en effet ami de la Constitution, lequel voudroit tenir les sermens qu'il a fait de maintenir cette Constitution ? Seroit-ce celui qui veut annihiler une disposition fondamentale de cette Constitution, en s'appuyant sur une faute de rédaction ? ou seroit-ce celui qui veut faire exécuter cette disposition fondamentale et importante, en remplissant une lacune qui n'est qu'une faute de rédaction ?

Cet exemple est complettement applicable à la question concernant le refus suspensif, dont la transmutation en refus absolu par le non-remplissage de la lacune est aussi destructeur de la Constitution, que le seroit la non-formation du corps des représentans-temporaires; et l'inculpation qui a donné lieu à cette digression, me paroît de l'espèce de celles que les ennemis cachés de la révolution répandent pour l'entraver dans sa marche, et ramener d'un commun effort un bouleversement, après lequel les uns tendront au rétablissement du despotisme, et les autres à l'établissement des deux chambres.

Marchons donc vers la solution de la question que nous nous sommes proposés, et recourons de nouveau à la Constitution.

L'Assemblée constituante desirant, et avec raison peut-être, que la base de son ouvrage fût hors d'atteinte pendant quelques années, a fait du mode de changer la Constitution, le sujet d'un des chapitres de la Constitution même, sous ce titre : *De la révision des décrets Constitutionnels*. Je l'ouvre et j'y trouve toutes les formes préparatoires et définitives, qui devront être suivies lorsqu'il s'agira du *changement ou de la réforme de quelques ar-*

*ticles Constitutionnels*, il y est par-tout question et uniquement question *de changement ou de réforme d'articles Constitutionnels.*

Mais, dans l'espèce présente, il ne s'agit point d'apporter aucun changement ni réforme à un article constitutionnel, il s'agit au contraire de maintenir un article Constitutionnel, il s'agit de maintenir la Constitution en cet article important, par lequel elle veut que *le refus du roi ne soit que suspensif*, et cela, non pas en apportant le moindre changement ou la moindre altération à aucun mot employé dans le texte de l'Acte Constitutionnel, qui est au contraire respecté dans toutes ses expressions et conservé dans toute son intégrité ; non pas en donnant la moindre altération ou la moindre interprétation au sens des mots employés dans ce texte, qui conservent toujours leur sens naturel et propre, mais en réparant simplement une faute de rédaction, en remplissant une lacune laissée par oubli et contre le vœu de l'Assemblée Constituante, qu'on ne peut supposer avoir voulu établir dans l'acte Constitutionnel une contradiction absurde, dérisoire et puérile.

La législature ne fera point en cela les fonctions d'Assemblée Constituante, ni d'Assemblée Revisante, puisque, pour être assemblée constituante il faut sur-tout faire spontanément un corps complet et systêmatique de Constitution ; puisque, pour être Assemblée revisante, il faut changer ou réformer des articles constitutionnels, et que, dans sa fonction, elle se bornera à déterminer un moyen secondaire, un moyen de détail indispensable pour en mettre un à exécution ; déter-

mination de mode, remplissage de lacune, réparation d'omission, opération ancillaire, pour ainsi dire, exigée d'elle par la Constitution même, qui, en lui imposant l'obligation de maintenir l'exécution des articles Constitutionnels, n'a pu lui dénier le pouvoir d'en prendre les moyens, toutes les fois qu'elle ne les a pas tracés et que la nécessité l'exige.

Peut-on, en effet, supposer que la Constitution veuille une disposition, et que cependant elle n'en veuille pas les moyens ? Peut-on supposer que la Constitution veuille une disposition, qu'elle en impose strictement l'obligation, et que cependant des Législateurs à qui elle impose cette obligation, ne puissent prendre les moyens indispensablement nécessaires pour l'exécuter, si elle a omis de les indiquer? Ce seroit une seconde contradiction, une seconde puérilité, telle qu'on ne peut même la supposer; et, pour l'honneur de la Constitution, il faut se hâter de réparer cet oubli.

Il y a plus, le roi Constitutionnel, qui a juré de maintenir la Constitution, ne peut, en honnête homme, la laisser altérer dans un article aussi essentiel, sous le prétexte d'une faute de rédaction, lorsque le texte de la disposition fondamentale est aussi clair et aussi positif; et quoique ce soit le refus de son consentement à des décrets d'urgence, qui ait donné lieu d'observer la lacune et de demander qu'elle soit remplie par un mode complétif de la suspension propre à cette sorte de décrets, comme il en existe un pour l'autre sorte; il doit desirer lui-même que cette lacune soit ré-

parée, pour échapper à la responsabilité d'opinion et aux remords de sa conscience, lorsque, par le refus de son consentement à un décret d'urgence, il exerce, de fait et contre tout droit, contre le texte précis de la Constitution, un refus absolu au lieu d'un refus suspensif, auquel il doit religieusement et moralement se borner, conformément à ses sermens; car ce n'est plus le tems où les subtilités d'*escobard* peuvent influer sur l'opinion publique, ou calmer une conscience honnête; il a promis un refus suspensif, et il ne peut abuser d'une faute de rédaction, pour exercer un refus absolu; sa gloire, son honneur, sa religion et sa probité s'y opposent.

Il paroît donc desirable pour un roi honnête homme, comme pour une nation qui veut la Constitution, que la Législature remplisse incessamment le devoir qui lui est imposé par ses sermens de la maintenir, en réparant la faute de rédaction, par la détermination d'un mode complétif quelconque de la suspension, applicable aux décrets d'urgence, ainsi qu'il en existe un pour les décrets ordinaires.

Telle est mon observation, et pour l'infirmer, il faudroit qu'on démontre :

1°. Qu'il n'y a point de différence entre les décrets ordinaires et les décrets d'urgence, et que la Constitution n'en admet point, ou bien,

2°. Que cette différence n'exige pas rigoureusement un mode complétif de la suspension, pour chacune des deux sortes de décrets, comme elle exige un mode de délibération et de rédaction pour chacunes d'elles;

Ou bien, 3°. Que le mode complétif de la

suspension qui existe pour les décrets ordinaires, est applicable sans contradiction et sans dérision aux décrets d'urgence :

Ou bien, 4°. Que la transmutation du refus suspensif en refus absolu, pour les décrets d'urgence, par l'effet de la lacune démontrée, ne met pas dans la main de celui à qui ce refus absolu est confié contre l'esprit et le texte de la loi, les moyens de défendre la Constitution :

Ou bien, 5°. Que la Constitution peut, sans contradiction, imposer aux Législateurs l'obligation de maintenir les articles constitutionnels, et, entr'autres, celui du refus suspensif ; et cependant leur dénier le pouvoir de déterminer le mode d'exécution indispensablement nécessaire, lors même qu'elle a oublié de le tracer :

Et 6°. Enfin, qu'un roi constitutionnel, qui a juré de n'exercer qu'un refus suspensif, peut, sans compromettre son honneur et sa conscience, abuser d'une faute de rédaction, pour exercer un refus absolu.

De l'Imprimerie de POUGIN, Rue Mazarine, n°. 1608.